CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°056-2021 Mme G. c. Mme T.

Audience publique du 08 septembre 2022

Décision rendue publique par affichage le 13 septembre 2022

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme G., masseur-kinésithérapeute, a déposé une plainte contre sa consœur, Mme T. devant le conseil départemental de l'ordre des Bouches-du-Rhône qui l'a transmise à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sans s'y associer.

La chambre disciplinaire de première instance a, par décision n° 31/2020 du 5 novembre 2021, rejeté la requête de Mme G. ainsi que ses conclusions au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par requête enregistrée le 6 décembre 2021, Mme G. représentée par Me Nicolas Choley et Me Thibaut Vidal demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

1°) d'annuler la décision précitée de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de faire droit aux conclusions de sa plainte et de condamner Mme T. ;

3°) de mettre à la charge de cette dernière une somme de 2500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 08 septembre 2022 :

- M. Dominique Pelca en son rapport ;
- Les observations de Me Naïma Haoulia, pour Mme T. ;
- Mme G., dûment convoquée, n'était ni présente ni représentée ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que Mme G. et Mme T., toutes deux masseurs-kinésithérapeutes, ont exercé en commun de 2009 au 18 avril 2018 au sein d'une SELARL dont Mme G. possédait quatre-vingt-dix-neuf parts et Mme T. une part.

2. Il résulte de l'instruction qu'à l'occasion d'un contrôle d'activité initié par la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, ces deux professionnelles se sont vues réclamer par lettres du 17 octobre 2017 respectivement les sommes de 10 177,40 et 5945,19 euros au titre de restitution de l'indu, pour avoir présenté au remboursement des actes ayant un caractère fictif.

3. A l'occasion de cette procédure portée devant le tribunal des affaires sociales, Mme T. a soutenu que les feuilles de soins produites à l'appui des remboursements litigieux n'étaient pas signées de sa main mais par sa collègue. Elle a porté plainte le 3 décembre 2019 auprès du procureur de la République pour faux et usage de faux.

4. Estimant que la plainte en cause constituait une violation de l'obligation de moralité, de probité et de responsabilité imposée par l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, une atteinte au principe de confraternité posé à l'article R. 4321-99 du même code ainsi qu'un acte de nature à déconsidérer la profession au sens de l'article R. 4321-79 de ce code, Mme G. a porté plainte le 19 juin 2020 contre Mme T. devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône. Celui-ci, en l'absence de conciliation, a

saisi la chambre de première instance de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sans s'y associer.

5. Mme G. fait appel de la décision du 5 novembre 2021 par laquelle cette juridiction a rejeté sa plainte.

Sur la régularité de la décision attaquée :

6. Il appartient en principe au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits. Il peut cependant décider de surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal lorsque cela paraît utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice.

7. La seule circonstance que Mme G. ait déposé le 11 juin 2020 devant le tribunal judiciaire de Tarascon une plainte pénale pour dénonciation calomnieuse à l'encontre de Mme T. ne faisait pas obstacle à ce qu'en l'espèce, le comportement de cette dernière au regard des règles déontologiques applicables à la profession soit apprécié par le juge disciplinaire. Ainsi l'exception tirée de ce que la chambre disciplinaire de première instance aurait entaché sa décision d'irrégularité en ne soulevant pas l'irrecevabilité de la plainte ou en refusant de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pénale doit être écartée.

Sur le fond :

8. Il est constant que la plainte pour faux et usage de faux présentée le 3 décembre 2019 par Mme T. devant le procureur de la République d'Aix-en-Provence tendant à établir l'usurpation de sa signature dans les feuilles de soins renvoyées à l'assurance maladie en vue de leur remboursement avait pour objet de faire valoir ses droits dans le cadre d'une instance judiciaire en cours. A ce titre, elle participe du droit qu'a toute partie à un litige de faire valoir son argumentation en défense. S'il résulte des débats à l'audience que cette plainte a fait l'objet d'un classement sans suite au motif *« d'infraction insuffisamment caractérisée »*, elle ne constituait cependant pas une dénonciation injustifiée faite dans le dessein de nuire à un confrère. Il ressort d'ailleurs des pièces produites par cette dernière que celle-ci a, à son tour présenté en réponse une plainte pénale pour dénonciation calomnieuse. Le dépôt par Mme T. d'une plainte pour faux et usage de faux ne saurait ainsi constituer ni un manquement aux obligations de confraternité ou de moralité ni un acte de nature à porter atteinte à la considération de la profession.

9. Il résulte de tout ce qui précède que Mme G. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque.

Sur les frais irrépétibles et les dépens d'appel :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de Mme G. une somme de 1500 euros à verser à ce titre à Mme T. Les mêmes dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge de Mme T. qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

11. En vertu du premier alinéa de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, rendu applicable aux juridictions disciplinaires par l'article R. 4126-42 du code de la santé publique, les dépens sont mis à la charge de la partie perdante. Mme T. n'étant pas dans la présente instance la partie perdante, les conclusions de Mme G. tendant à ce que celle-ci soit condamnée à lui rembourser les frais de l'instance ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE

Article 1er : La requête de Mme G. et ses conclusions tendant à l'application des articles 75-I de la loi du 10 juillet 1991 et R. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 2 : Mme G. versera à Mme T. la somme de 1500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme G., à Mme T., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, au directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarascon, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Naïma Haoulia, Me Thibaud Vidal et Me Nicolas Choley.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président, Mme JOUSSE, MM. BELLINA, MAZEAUD, PELCA et TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat honoraire,

Président de la Chambre disciplinaire nationale

Gilles BARDOU

Anthony PEYROTTES

Greffier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.